

SQ2021-004 RELATIF AU COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA S RET  DU QU BEC

ATTENDU QUE le r glement num ro SQ2021-004 remplace le r glement SQ06-004 et est applicable par la S ret  du Qu bec;

ATTENDU QUE la r solution num ro 2021-09-191, adopt e lors de la s ance du Conseil des maires de la MRC de Papineau le 15 septembre 2021, recommande aux municipalit s locales situ es sur son territoire l'adoption dudit r glement;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

ARTICLE 1

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

ARTICLE 2 D FINITION

Aux fins du pr sent r glement, le mot suivant signifie :

COLPORTEUR

Personne physique, personne morale ou employeur ayant autoris  une personne qui sans en avoir  t  requise, sollicite une personne   son domicile ou   sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres   caract re moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 CO TS

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit d bourser le montant fix  par la municipalit .

ARTICLE 6
PÉRIODE

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7
TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8
EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9
HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 10
DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11
APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 12
PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux-cents dollars (1 200,00 \$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$)

ARTICLE 13
ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ06-004.

ARTICLE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-212)

Adopté le 7 décembre 2021 (2021-12-251)

Affiché le 8 décembre